

CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT



METHODE

Recensement et Enquête des Entreprises Ayant des rejets autres que domestique

Bruno PERCHERON

Plan de Présentation

- **LES ENJEUX**
- **LA REGLEMENTATION**
- **CLASSIFICATION DES INDUSTRIELS**
- **LES ARRETES**
- **LA CONVENTION**
- **LES FORMULES ET LES PENALITES**
- **SUIVI**

LES ENJEUX DES CONVENTIONS

ENJEUX REGLEMENTAIRES (et TECHNIQUES)

- ➔ • **Connaître et garantir la qualité des Eaux Usées**
 - ▣ acheminées jusqu'à la station d'épuration
 - ▣ occasionnellement déversées au milieu naturel

» Principe de SURVEILLANCE

- ➔ • **Prévenir tout déversement (accidentel ou non) préjudiciable à l'efficacité du Système d'Assainissement**

» Principe de FIABILITE de FONCTIONNEMENT

LES ENJEUX DES CONVENTIONS

ENJEUX REGLEMENTAIRES et ORGANISATIONNELS DES INDUSTRIELS

- ➔ • Réglementation des Installations Classées (ICPE)
renforcée depuis 1998
 - » Principe d'AUTORISATION

- ➔ • Démarche Environnementale ISO 14000
 - » Principe de COMMUNICATION

LES ENJEUX DES CONVENTIONS

➔ ENJEUX JURIDIQUES

- Collectivités sont **RESPONSABLES** des pollutions issues de leurs ouvrages

» Principe d'AUTORISATION

(L 1331-10 du CSP)

ELLE EST OBLIGATOIRE

➔ ENJEUX SANTE & SECURITE

- Assurer la sécurité des Agents du Service
- Prévenir les dégradations d'ouvrages de collecte

» Principe de PRECAUTION

LES ENJEUX DES CONVENTIONS

ENJEUX ECONOMIQUES



- L'utilisateur non domestique doit payer pour le service qu'il utilise :

- au même titre que l'utilisateur domestique

- en proportion de la pollution qu'il déverse

- » Principe d'EGALITE du SERVICE

- » Principe de COUT du SERVICE RENDU

- Performances du système d'assainissement.

- Filières d'élimination des déchets (et notamment des boues)

=> RESPONSABLE du REJET et des DECHETS

LA REGLEMENTATION

- Le Règlement du Service de l'Assainissement de la commune Et /ou du Syndicat ;
- Le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10
- Arrêté du 2/02/1998 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier son article L5211-9-2;
- L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et en particulier son article 6 ;

Art. L. 1331-10

Du CSP

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

« L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

« L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

« Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

« L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

« Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles

CLASSIFICATION DES INDUSTRIELS

(cas par cas) **QUESTIONNAIRE** (systématique)

GROUPE 1



Respect du règlement de service d'assainissement

GROUPE 2



- * Règlement du service d'assainissement
- * Arrêté 1331-10 CSP

GROUPE 3



- * Règlement du service d'assainissement
- * Arrêté 1331-10 CSP
- * Convention Spéciale de Déversement

PRISE DE RENDEZ-VOUS

Groupe 2 : ?

traiteur
Cartonnage
Cimenterie
Curage
Fabrication de produit chimique
Flocage
Garage (si lavage)
Hôtel (si resto)
Restaurant
Collège, lycée (si restauration)
grande distribution
Pressing (gros)
Maison de retraite
Résidence personnes âgées
Plasturgie
Transport publique (si lavage)
Transport routier (si lavage)
Travail des métaux
Travail du bois
laboratoire
Sérigraphie

Groupe 3 : ?

Abattoir
Papeterie
Peinture (les gros)
Vinification, production, cave, négoce
Salaison
Traitement de déchets spéciaux
Traitement de surface
Verrerie
teinture

CLASSIFICATION DES ACTIVITES RECENSEES

GROUPE 1 :

Etablissements et activités ne présentant pas de risque à l'égard du système d'assainissement ; Absence de rejets autres que domestiques - Faibles volumes dédiés à un usage artisanal peu polluant

GROUPE 2 :

Etablissements et activités présentant des effluents autres que domestiques pouvant avoir une incidence sur le système d'assainissement ; Rejets et usages non domestiques de type artisanal. Présence au sein de l'établissement de produits de nature à nuire au système d'assainissement.

GROUPE 3 :

Etablissements et activités présentant des effluents autres que domestiques ayant une incidence importante sur le système d'assainissement. Nécessité ou non de mise en conformité par le biais d'un traitement spécifique ou présence d'une unité de prétraitement identifiée.

LES ARRETES TYPES

- SI CONVENTION
- SANS CONVENTION
- VITICULTEUR

GROUPE 2

LA CONVENTION

Définition :

La convention est un contrat par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (art. 1101 - Code Civil).

Motifs :

Lien contractuel, partiellement négociable, entre l'industriel, la(les) collectivité(s) et le(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement (réseau + station d'épuration)

La convention rappelle ou définit :

- ◆ *les obligations et responsabilités dévolues à chacun des signataires,*
- ◆ *les prescriptions réglementaires applicables à l'industriel,*
- ◆ *les prescriptions techniques (prétraitements, contrôles périodiques,)*
- ◆ *les modalités particulières de la redevance d'assainissement*

GROUPE 3

GROUPE 3

- MISE EN FORME DE L ' ARRETE
- MISE EN FORME DE LA CONVENTION
- NEGOCIATION
(Négociable – non négociable)

LES FORMULES ET LES PENALITES

Passage en délibération

Méthode de Calcul d'un coefficient de pollution

$$C_p = a' + b' \times \frac{[DCO_i]}{[DCO_d]} + c' \times \frac{[DBO5_i]}{[DBO5_d]} + d' \times \frac{[MEST_i]}{[MEST_d]} + e' \times \frac{[NTK_i]}{[NTK_d]}$$

C_p = Coefficient de pollution
V_p = Volume consommé ou rejeté
dans laquelle :

[DCO_i], [DBO5_i], [MEST_i], [NTK_i] sont les concentrations moyennes issues de l'autocontrôle de l'Etablissement durant la période considérée,

[DCO_d], [DBO5_d], [MEST_d], [NTK_d] sont les concentrations moyennes issues de l'autosurveillance à l'entrée de la station d'épuration durant la période considérée,

a' est un coefficient représentant les charges du système insensibles aux variations des concentrations (volume rejeté),

b', c', d', e' sont des coefficients pondérant l'influence financière des différents éléments (DCO-DBO5-MEST-NTK),

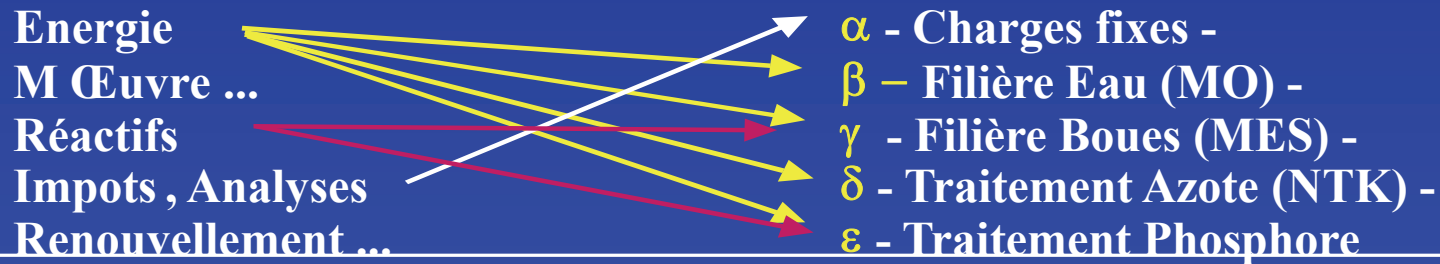
REDEVANCE ASSAINISSEMENT

● Notre méthode d 'élaboration du C pollution ⋮

- une formule générale pour un SIVOM :

$$C_p = \alpha + \beta (MO/MO) + \gamma (ME\Sigma / ME\Sigma) + \delta (NTK/NTK) + \varepsilon (P\tau/ P\tau)$$

- une pondération économique selon charges de traitement :



● 11.5 Participations financières exceptionnelles

- 1) Les dépassements de flux polluants trimestriels définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de kg MO / trimestre

- 1,5 euros / kg MES au-delà dekg MES / trimestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés *par 90 jours* et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution trimestriel" seront facturés.

- 2) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention

- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention.

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

- 3) En cas de non-transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque trimestre (mars, juin, septembre, décembre), il sera facturé par le Délégué :

-100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

* Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué ;

* Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué ;

Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie, le syndicat et le Délégué

LE SUIVI DES INDUSTRIELS

- **GROUPE 2**

- Suivi du bon entretien des pré- traitements

- **GROUPE 3**

- Suivi des conventions spéciales de déversement

- **NOUVEAUX INDUSTRIELS**

- Procédure d'accueil des nouveaux arrivant
(PC - Mutations de bâtiments industriels)

CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT



METHODE

Recensement et Enquête des Entreprises Ayant des rejets autres que domestique

Bruno PERCHERON